

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelsdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelsdroits.be.

Q n° 97 - Peut-on contrôler uniquement les passants qui ont la peau plus foncée ?

NON. Si la police recherche une personne précise d'origine étrangère, elle peut contrôler toutes les personnes qui pourraient correspondre à la description (par exemple, un homme noir de 35 ans, d'environ 1,70 m, au visage fin, portant un duvet rouge). Mais si, au cours d'un « contrôle de routine » ou d'un barrage filtrant, les policiers contrôlent uniquement ou en grande majorité des personnes d'apparence étrangère, en se fondant uniquement ou principalement sur leur origine ethnique réelle ou présumée, il s'agit clairement d'une discrimination interdite¹.

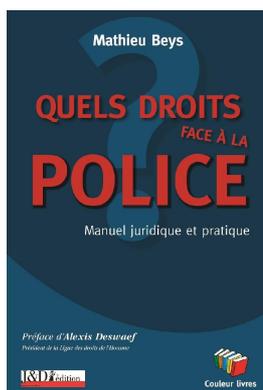
Il y aurait clairement discrimination si par exemple :

- je suis arrêté à un barrage et empêché de poursuivre ma route parce que la police a reçu l'ordre de ne laisser passer personne appartenant à mon origine ethnique (présumée)² ;
- en descendant d'un train, je suis la seule personne contrôlée sur le quai parce que j'ai la peau plus foncée (et le policier m'avoue avoir reçu des instructions pour contrôler les « personnes de couleur » afin de lutter contre l'immigration illégale)³ ;
- je suis contrôlé et fouillé uniquement parce que je suis blanc sans aucune raison particulière parce que la police souhaite « corriger » les statistiques montrant qu'elle contrôle plus les noirs et les asiatiques⁴.

© Mathieu Beys 2014

-
- 1 Pour un aperçu nuancé, voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Pour des pratiques de police plus efficaces. Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Luxembourg, 2010, 80 p, <http://fra.europa.eu>.
 - 2 Il s'agit aussi d'une violation de la liberté de mouvement (CEDH, [Timishev c. Russie](#), 13 décembre 2005, § 39-49 et 53-59). Pour la Cour, « aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle » (§ 58).
 - 3 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rosalind Williams c. Espagne*, 17 août 2009, CCPR/6/96/D/1493/2006 (violation de PIDCP 26 et 2 § 3).
 - 4 CEDH, [Gillan et Quinton c. Royaume-Uni](#), 12 janvier 2010, § 84-85.

1 / 1



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.